

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 12C-2-97-11/03/1997

Date de publication : 11/03/1997

**B.O.I. N° 49 du 11 MARS 1997**

---

**Sommaire :**

- ANNEXE -

---

19

7 507048 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

- 15 -

I.S.S.N. 0982 801 X

11 mars 1997

**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS**

12 C-2-97

N° 49 du 11 MARS 1997

12 R. / 4

**INSTRUCTION DU 28 FEVRIER 1997**

**CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT. MODALITES DE SAISINE DU JUGE DE L'EXECUTION. APPEL DES DECISIONS DU JUGE DE L'EXECUTION. PROCEDURE. DECRET N° 96-1130 DU 18 DECEMBRE 1996 MODIFIANT LE DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992 INSTITUANT DE NOUVELLES REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991 PORTANT REFORME DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION.**

NOR : BUD L 97 00051 J

[D.G.I. - Bureau III C 3]

Le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996 (JO du 26 décembre 1996 p 19120) <sup>1</sup>, dont les dispositions sont reproduites en annexe, a modifié le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris

pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Les modifications concernent essentiellement la compétence du juge de l'exécution ainsi que la procédure devant ce même juge et l'exercice des voies de recours. Par ailleurs, des compléments limités ont été apportés aux procédures de saisie-attribution et de constitution de sûreté judiciaire.

## I. Compétence du juge de l'exécution

### 1. Octroi de délais de grâce

Les modifications apportées aux articles 510 du nouveau code de procédure civile et 8 du décret du 31 juillet 1992 permettent de définir précisément les compétences respectives de chaque juridiction en matière de délai de grâce prévu à l'article 1244-1 du Code civil, selon le moment où il est sollicité.

? En cours d'instance, et avant tout jugement, c'est le juge du fond qui apprécie souverainement l'opportunité d'accorder le délai de grâce sollicité (art. 510, 1er alinéa modifié) ;

? Toutefois, le juge des référés est compétent en cas d'urgence. Dans cette situation, il pourra être saisi avant tout jugement au fond mais également, après jugement, jusqu'à l'engagement d'une mesure d'exécution (art. 510, alinéa 2 modifié) ;

? Après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution est compétent pour examiner une telle demande (art. 510, dernier alinéa et art. 8 du décret modifiés), sous réserve de la compétence du tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations (art. L 145-5 du Code du travail).

**IMPORTANT :** Les dispositions relatives à l'octroi d'un délai de grâce ne sont pas opposables aux comptables des impôts dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les juridictions judiciaires ne peuvent imposer des délais de paiement aux comptables publics en se fondant sur l'article 1244-1 du Code civil (Cass. com. 23 novembre 1993, Bull. civ. IV n° 426, p. 309). Cela étant, il conviendra, avant d'invoquer cette irrecevabilité, d'opposer éventuellement l'incompétence du juge saisi si les règles décrites ci-dessus n'ont pas été respectées.

### 2. Incompétence du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution a une compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Mais, alors que tout autre juge saisi à tort devait relever d'office son incompétence (art. L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire), rien n'était édicté pour le juge de l'exécution.

Désormais, il est prévu que le juge de l'exécution puisse relever d'office son incompétence (art. 8, 3ème alinéa du décret du 31 juillet 1992 modifié).

Par ailleurs, le recours de droit commun en matière de décision statuant sur l'incompétence, le contredit, prévu à l'article 80 du nouveau code de procédure civile, est écarté.

La voie de recours est donc l'appel conformément à l'article 28 du décret du 31 juillet 1992.

## II. Procédure devant le juge de l'exécution

### 1. Modalités de saisine du juge de l'exécution

Les articles 15 à 18 du décret du 31 juillet 1992 sont abrogés. Il en résulte que la faculté de saisir le juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe ou par déclaration faite ou remise contre récépissé est supprimée.

**Désormais, il ne subsiste plus qu'un seul mode de saisine. La demande doit être formée par assignation à la première audience utile du juge de l'exécution (art. 19 du décret du 31 juillet 1992 modifié).**

En cours d'instance, la faculté d'exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution est maintenue (art. 14 du décret modifié).

En cas d'urgence, la possibilité d'assigner d'heure à heure, au tribunal ou au domicile du juge, subsiste (art. 20 du décret du 31 juillet 1992).

### 2. Procédure d'appel des décisions du juge de l'exécution

#### a) Suppression du double régime de l'appel

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 31 juillet 1992, qui précisait que l'appel de la décision du juge de l'exécution est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 30 000 F en principal, est supprimée. Il en résulte qu'il convient de constituer avoué au nom du receveur des impôts, quel que soit le montant de la créance.

#### b) Sursis à exécution

Le sursis à exécution est régi par l'article 31 du décret du 31 juillet 1992. Un nouvel alinéa a été inséré dans ce texte précisant les critères du prononcé éventuel du sursis à exécution. Il n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

## III. Modifications concernant certaines procédures d'exécution forcée

### 1. Saisie-attribution

L'article 61 du décret prévoyait que le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat, attestant l'absence de contestation, qui n'était délivré que par le secrétariat-greffe. Désormais, l'huissier de justice qui a procédé à la saisie est habilité à établir ce certificat permettant la remise des fonds détenus par le tiers saisi.

Par voie de conséquence, pour permettre à l'huissier de délivrer ce certificat en connaissance de cause, l'article 66 du décret a également été complété. A peine d'irrecevabilité, la contestation doit être dénoncée le jour même à l'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

REMARQUE : S'agissant des saisies-attributions engagées par les receveurs des impôts, cette irrecevabilité ne pourra être que rarement invoquée, compte tenu des règles spécifiques prévues par les articles L 281 et R. \*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales et notamment de la phase administrative préalable. Ce ne sera que dans le cas où la contestation ne relèvera pas des oppositions à poursuites (insaisissabilité, ...) qu'il conviendra de s'en prévaloir, le cas échéant.

## 2. Sûretés judiciaires

En matière d'hypothèque, le renouvellement de l'inscription provisoire, qui s'accomplissait dans les mêmes formes que la publicité initiale, s'effectue désormais dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret du 14 octobre 1955 concernant la publicité foncière.

Les prescriptions de la documentation de base 12 C 2313 n°s 113 et 137 sont rapportées.

Le Sous-Directeur,

Alain FONT

•

**- ANNEXE -**

---

Décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 510 du nouveau code de procédure civile est ainsi rédigé :

« Art. 510. – Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

« En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

« Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. Cette compétence appartient au tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations.

« L'octroi du délai doit être motivé. »

Art. 2. – L'article 8 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est modifié comme suit :

L. – Au second alinéa, les mots : « ... si ce n'est dans les cas prévus par la loi pour l'octroi d'un délai de grâce... » sont remplacés par la phrase : « Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce. »

II. – Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence. »

Art. 3. – Il est ajouté après l'article 9 du décret du 31 juillet 1992 susvisé un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit. »

Art. 4. – Le début du premier alinéa de l'article 14 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« En cours d'instance, toute partie peut aussi... »  
(La suite sans changement.)

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 19 du décret du 31 juillet 1992 susvisé, les mots : « peut aussi être » sont remplacés par le mot : « est ».

Art. 6. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 31 juillet 1992 susvisé ainsi que le troisième alinéa de cet article sont abrogés.

Art. 7. – L'article 31 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 31. – En cas d'appel, un sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le juge de l'exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 susvisé, les mots : « secrétariat-greffe » sont remplacés par les mots : « greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ».

Art. 9. – Le premier alinéa de l'article 66 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« A peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. »

Art. 10. – L'article 257 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 257. – La publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée.

« Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires. »

Art. 11. – Les articles 15 à 18 et 27 du décret du 31 juillet 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 12. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

1 A défaut de précision particulière, ce décret est entré en vigueur à PARIS un jour franc après sa publication et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après la réception du Journal officiel au chef-lieu d'arrondissement.